

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3
ORIGINAL : espagnol
DATE : 2 octobre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

Dixième session
Genève, 30 novembre – 8 décembre 2006

**COMMENTAIRES REÇUS EN RAPPORT AVEC LES DOCUMENTS
WIPO/GRTKF/IC/9/4 ET WIPO/GRTKF/IC/9/5**

Document établi par le Secrétariat

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a pris la décision ci-après à sa neuvième session, tenue du 24 au 28 avril 2006 :

“381. Des délégations ayant indiqué qu’elles soumettraient des observations écrites sur le contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, le président a proposé, et le comité a accepté, que les participants du comité soient invités à présenter leurs observations écrites au Secrétariat au plus tard le 31 juillet 2006, de façon à ce que ces observations puissent être diffusées avant la dixième session du comité.”

2. Dans le présent document figurent les commentaires et observations présentés en espagnol au Secrétariat par les membres du comité ainsi que par des observateurs accrédités auprès de ce comité. Il est prévu d’établir des documents supplémentaires en vue de rendre compte des commentaires et observations reçus dans les autres langues de travail du comité.

3. *Le comité est invité à prendre note des commentaires et observations figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

(dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus)

EQUATEUR	page 2
GUATEMALA	page 9
MEXIQUE	page 14

EQUATEUR

INSTITUT EQUATORIEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (IEPI)

Commentaires sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5

DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/9/4

La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés

Commentaires sur les points suivants :

I) Objectifs de politique générale et commentaires

Comme l'indiquent les spécialistes, les objectifs doivent être clairs, mesurables, réalisables, permanents et, par essence, durables.

Les objectifs mentionnés aux points i) à xiii) pourraient notamment être :

- i) reconnaître l'apport des communautés au patrimoine de l'humanité
- ii) veiller au respect des communautés par l'humanité
- iii) tenir compte des besoins réels des communautés et y répondre
- iv) assurer la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- v) faire mieux connaître les droits de propriété intellectuelle dans les communautés
- vi) soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire
- vii) contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles
- viii) encourager l'innovation et la créativité communautaires
- ix) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables
- x) contribuer à la diversité culturelle
- xi) promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes
- xii) empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation
- xiii) renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle entre les communautés et les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

II) En ce qui concerne les principes directeurs généraux et les commentaires y relatifs, il convient de veiller au respect des principes suivants :

- a) principe de prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- b) principe d'équilibre
- c) principe de respect des arrangements et instruments régionaux et internationaux et de mise en conformité avec ces arrangements et instruments
- d) principe de souplesse et d'exhaustivité
- e) principe de reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques des expressions culturelles
- f) principe de complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels

- g) principe de respect des droits des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles et des obligations à leur égard
- h) principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- i) principe d'efficacité et d'accessibilité des mesures de protection

Note :

- j) il conviendrait d'ajouter à la liste le "principe du traitement national" et le "principe de la nation la plus favorisée" consacrés par les articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC.

III) Dispositions de fond

Article premier : Objet de la protection

En ce qui concerne l'objet de la protection, il conviendrait également de prendre en considération les éléments suivants :

- ii) outre les chansons et la musique instrumentale, les expressions musicales pourraient aussi incorporer "les sifflements et sons caractéristiques provenant d'instruments ancestraux". Il est également nécessaire de protéger les instruments musicaux propres à chaque communauté.

Au point iv) on pourrait ajouter les "constructions et œuvres d'architecture".

Article 2) : Bénéficiaires

Il est essentiel de tenir compte des commentaires sur le document relatifs au fait que les communautés sont constituées d'individus, de sorte que le contrôle et la réglementation communautaires des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore bénéficient en fin de compte aux individus qui les composent. Ainsi, en pratique, les bénéficiaires seront les individus, conformément au droit et aux pratiques coutumiers.

Article 3) : Actes d'appropriation illicite

De manière intrinsèque, il est nécessaire d'adopter des textes législatifs favorables aux communautés moins développées face aux utilisateurs exploitant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et de faire en sorte que les autorités compétentes veillent à la répartition des ressources et qu'en définitive, la société en général en tire parti, avec le consentement des communautés.

Si l'article, qui porte sur les "actes d'appropriation illicite", définit les actes en tant que tels, il est nécessaire d'indiquer les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui utilisent de façon inappropriée les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Article 4) : Gestion des droits

Il est obligatoire que l'autorisation soit d'abord demandée à la communauté concernée. Tout organisme compétent chargé de délivrer une telle autorisation doit être constitué de membres des communautés.

Article 5) : Exceptions et limitations

Il convient de veiller à ne pas entraver la créativité, la liberté artistique, les échanges culturels ou l'ingéniosité. La protection doit se limiter à empêcher que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne soient pas exploitées par des personnes autres que leurs auteurs. Il est, à cet égard, intéressant de noter les mesures de protection mises en œuvre par l'OMPI dans le cadre de l'élaboration de contrats adaptés, de l'établissement d'inventaires de propriété intellectuelle et autres principes directeurs et codes de conduite à l'intention des musées, des services d'archives et des inventaires du patrimoine culturel.

Article 6) : Durée de la protection

Il est important de souligner que si l'objectif visé est d'adopter des textes législatifs en faveur des communautés, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent être protégées pendant une durée déterminée. Après ce délai, il est nécessaire qu'elles tombent dans le domaine public et qu'il soit admis qu'aucune communauté ne peut se prévaloir de droits sur ces expressions.

Article 7) : Formalités

Il convient de suivre une procédure administrative combinée, comme en ce qui concerne les systèmes d'enregistrement de la propriété intellectuelle.

Article 8) : Sanctions, recours et exercice des droits

Il serait souhaitable d'indiquer en quoi consiste une violation. Il conviendrait également de préciser les mécanismes d'exécution et les modes de règlement des litiges, ainsi que les sanctions, les recours et les mesures d'application des droits.

Article 9) : Mesures transitoires

L'option présentée au point iii) propose notamment "une solution intermédiaire selon laquelle les utilisations soumises à autorisation en vertu de la législation ou de la réglementation et qui auraient commencé sans autorisation avant l'entrée en vigueur de celle-ci devraient cesser avant l'expiration d'un certain délai (si l'utilisateur n'a pas obtenu entre temps l'autorisation requise)". Il conviendrait d'appliquer intégralement le principe du domaine public, à savoir qu'il est impossible de s'approprier une expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore appartenant à une communauté, même si elle existait avant l'entrée en vigueur de la norme.

Article 10) : Lien avec la protection de la propriété intellectuelle et d'autres formes de protection, de préservation et de promotion

Il ressort des commentaires sur cet article qu'il est possible de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore grâce à l'application de mécanismes de protection de la propriété intellectuelle, tels que l'utilisation d'une norme complémentaire.

Article 11) : Protection régionale et internationale

Outre un renforcement des accords et conventions internationaux, il conviendrait de prendre en considération l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC relatif au traitement national, qu'il serait nécessaire d'adapter aux particularités des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/9/5

La protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés

1) Objectifs de politique générale et commentaires

Comme l'indiquent les spécialistes, les objectifs doivent être clairs, mesurables, réalisables, permanents et, par essence, durables.

Les objectifs mentionnés aux points i) à xiii) pourraient notamment être :

- xiv) reconnaître l'apport des communautés au patrimoine de l'humanité
- xv) veiller au respect des communautés par l'humanité
- xvi) tenir compte des besoins réels des communautés et y répondre
- xvii) assurer la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- xviii) faire mieux connaître les droits de propriété intellectuelle dans les communautés
- xix) soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire
- xx) contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles
- xxi) encourager l'innovation et la créativité communautaires
- xxii) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables
- xxiii) contribuer à la diversité culturelle
- xxiv) promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes
- xxv) empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation
- xxvi) renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle entre les communautés et les utilisateurs des savoirs traditionnels.

II) En ce qui concerne les principes directeurs généraux et les commentaires y relatifs, il convient de veiller au respect des principes suivants :

- k) principe de prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- l) principe d'équilibre
- m) principe de respect des arrangements et instruments régionaux et internationaux et de mise en conformité avec ces arrangements et instruments
- n) principe de souplesse et d'exhaustivité
- o) principe de reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques des expressions culturelles
- p) principe de complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- q) principe de respect des droits des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles et des obligations à leur égard
- r) principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels
- s) principe d'efficacité et d'accessibilité des mesures de protection

Note :

- t) il conviendrait d'ajouter à la liste le "principe du traitement national" et le "principe de la nation la plus favorisée" consacrés par les articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC.

III) Principes de fond

Article premier : Protection contre l'appropriation illicite

Conformément à la recommandation du groupe des pays africains, il conviendrait d'incorporer les termes suivants à l'alinéa 3 : "Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour empêcher **et prévenir** les actes suivants :"

La répression des actes d'appropriation illicite doit nécessairement tenir compte des notions de moyens déloyaux et de répartition équitable.

Article 2) : Forme juridique de la protection

Il convient également de prendre en considération les services d'enregistrement et autres services d'archivage des savoirs traditionnels avec leurs bases de données respectives.

À l'alinéa 2, seuls devraient être mentionnés les détenteurs collectifs de savoirs traditionnels, étant donné que si la protection est accordée à l'ensemble de la communauté, il n'y a pas lieu d'évoquer les détenteurs individuels de savoirs traditionnels.

Article 3) : Portée générale de l'objet

Il est important de souligner la nature évolutive des savoirs traditionnels, mais non pas seulement cet aspect, étant donné qu'il s'agit d'empêcher et de prévenir que soit portée atteinte au processus évolutif. Il conviendrait donc de remplacer les termes "nature évolutive" par "processus évolutif".

Article 4) : Droit à la protection

À l'alinéa ii), si la protection est nécessairement accordée à la communauté autochtone ou traditionnelle, pourquoi utiliser le terme "peuple" (synonyme de population). Il en est de même à l'alinéa iii).

Article 5) : Bénéficiaires de la protection

Il convient de mettre l'accent sur la détermination des bénéficiaires, les communautés autochtones ou traditionnelles devant être les bénéficiaires légitimes.

Article 6) : Rémunération équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs

Les mesures juridiques doivent nécessairement se traduire par des sanctions de type économique, l'objectif étant de maintenir la confiance dans le système d'enregistrement des savoirs traditionnels. Les communautés autochtones ne disposent généralement pas de ressources économiques leur permettant de veiller à la défense de leurs intérêts, ce qui rend nécessaire la mise en place d'un système juridique transparent tant pour les communautés autochtones que pour les utilisateurs des savoirs traditionnels. Les communautés autochtones ne sont pas intéressées par les avantages non monétaires.

Article 7) : Principe du consentement préalable donné en connaissance de cause

Il conviendrait de faire figurer le présent article parmi les principes directeurs généraux.

Article 8) : Exceptions et limitations

À l'alinéa ii) les utilisateurs de savoirs traditionnels devraient également être mentionnés dans le cadre de l'usage de la médecine traditionnelle.

Article 9) : Durée de la protection

À l'expiration du délai de protection, les savoirs traditionnels devront tomber dans le domaine public.

Article 10) : Mesures transitoires

Parmi les mesures transitoires, il convient de définir clairement et de préciser la notion de protection rétroactive.

Article 11) : Formalités

Le titre de l'article devrait être modifié étant donné qu'à l'alinéa 1), il est indiqué que la protection des savoirs traditionnels ne devrait faire l'objet d'aucune formalité. Cet article pourrait être intitulé "Formes de protection".

Article 12) : Compatibilité avec le cadre juridique général

Qu'en est-il des savoirs traditionnels non protégés? Il conviendrait, dans le commentaire, de supprimer les termes "...régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels protégés....".

Article 13) : Administration et application de la protection

À l'alinéa 1), remplacer les termes "diffuser l'information...."

Article 14) : Protection internationale et régionale

Bien que la protection régionale et internationale soit complexe, il est possible d'appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle en se fondant sur celui du traitement national.

GUATEMALA

OBSERVATIONS SUR LES DOCUMENTS DE LA NEUVIEME SESSION

1. Le document portant la cote WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore appelle les observations ci-après de la part du Guatemala :

Observations sur le document (version espagnole) :

Page 1 de l'annexe I sur les options de politique générale en vue de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

À l'alinéa ii), incorporer l'expression "pueblos indígenas y comunidades tradicionales y demás comunidades culturales".

À l'alinéa iii), remplacer le terme "respetar" par "respetando", puis remplacer le terme "internacional" par "internacionales que contribuyan".

À l'alinéa iv), ajouter après l'expression "comunidades culturales" le membre de phrase "la capacidad de autogestión proporcionándoles".

Page 23 de l'annexe I

Inclure le Guatemala :

"(...) en Guatemala, la Ley de Derecho de Autor de 1998 y sus reformas del año 2000, estipula que las expresiones del folclore pertenecen al patrimonio cultural del país y serán objeto de una legislación específica."

[...] au Guatemala, la loi de 1998 sur le droit d'auteur et ses modifications de l'an 2000 prévoient que les expressions du folklore font partie du patrimoine culturel national et que celles-ci sont soumises à une législation spéciale.]

Le décret d'application de cette loi prévoit que, conformément à la définition figurant dans la loi, l'expression "artiste interprète ou exécutant" désigne aussi le narrateur, le déclamateur ou toute autre personne qui interprète ou exécute une œuvre littéraire ou artistique ou une expression du folklore même s'il n'existe aucun texte préalable régissant son évolution.

Page 42 de l'annexe I (inclure la gestion des droits au Guatemala).

"(...) En Guatemala el acuerdo gubernativo 778-2003 y acuerdo 379-2005 del Ministerio de Cultura y Deportes, establece que a través del Departamento Financiero de dicha institución es el que tendrá a su cargo el manejo, control y administración de los fondos que se recauden por concepto de pagos por derecho de imagen y la comercialización de esta, así como la reproducción de bienes culturales y de los otros cobros establecidos, dichos fondos serán destinados para proyectos específicos de conservación, restauración, protección, rescate y divulgación de los bienes culturales de la nación, constituyendo fondos privativos para la Dirección General del Patrimonio Cultural y Natural."

[...] au Guatemala, l'accord gouvernemental 778-2003 et l'accord 379-2005 du Ministère de la culture et des sports prévoient que, par l'intermédiaire de son Département financier, le Ministère de la culture et des sports a la charge d'organiser, de contrôler et de gérer les fonds provenant du paiement de droits sur l'image et sur la commercialisation de cette image ainsi que sur la reproduction de biens culturels et d'autres types de recouvrement, étant entendu que ces fonds sont destinés à des projets précis de conservation, restauration, protection, sauvegarde et divulgation de biens culturels nationaux et qu'ils constituent des fonds privés de la Direction générale du patrimoine culturel et naturel.]

Page 50 de l'annexe I (inclure les sanctions, les recours et l'exercice des droits)

“... En Guatemala la ley para la protección del patrimonio cultural de la nación. Establece que la violación a las medidas de protección de bienes culturales hará incurrir al infractor en una multa correspondiente a veinte veces el salario mínimo mensual de la actividad comercial, sin perjuicio de la acción penal correspondiente. Al que destruyere, alterare, deteriorare o inutilizare parcial o totalmente, los bienes integrantes del patrimonio cultural de la Nación, será sancionado con pena privativa de libertad de seis a nueve años, más una multa equivalente al doble del precio del bien cultural afectado. Al que ilícitamente exporte un bien integrante del Patrimonio Cultural de la Nación, será sancionado con una pena privativa de libertad de seis a quince años, más una multa equivalente al doble del valor del bien cultural, el cual será decomisado. El valor monetario del bien cultural será determinado por la Dirección General del Patrimonio Cultural y Natural.”

[...] au Guatemala, la loi sur la protection du patrimoine culturel national prévoit que la violation des mesures de protection des biens culturels entraîne pour l'auteur de l'infraction une amende d'un montant correspondant à 20 fois le montant du salaire mensuel minimum national sans préjudice des sanctions pénales correspondantes. Toute personne qui détruit, modifie, détériore ou rend en tout ou en partie inutilisables les biens faisant partie intégrante du patrimoine culturel national, est punie d'une peine privative de liberté de six à neuf ans en sus d'une amende d'un montant équivalent au double du prix du bien culturel concerné. Toute personne qui exporte illégalement un bien faisant partie intégrante du patrimoine culturel national est punie d'une peine privative de liberté de six à 15 ans en sus d'une amende d'un montant équivalent au double de la valeur du bien culturel, confisqué. La valeur vénale du bien culturel est fixée par la Direction générale du patrimoine culturel et naturel.]

Dans le domaine pénal, les délits et atteintes au patrimoine culturel sont régis par l'article 255*bis* sur les sacrilèges.

Il convient aussi de mentionner l'article 332 "A" sur le vol sans violence ni effraction et le vol de trésors nationaux, l'article 332 "B" sur le vol sans violence ni effraction et le vol de biens archéologiques, l'article 332 "C" sur le commerce illicite de trésors nationaux et l'article 332 "D" sur l'extinction de l'action ou de la peine.

2. Le deuxième document, qui porte la cote WIPO/GRTKF/IC/9/5 (“la protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés”) appelle les observations ci-après de notre part :

Observations sur le document :

Les données d’expérience du Guatemala sont essentiellement fondées sur la loi sur la protection du patrimoine culturel national, qui regroupe les différents types de protection du patrimoine culturel, que celui-ci soit tangible ou intangible (le patrimoine culturel intangible étant constitué par les institutions, les traditions et les coutumes telles que la tradition musicale orale, la médecine, la culture culinaire, la religion, la danse et le théâtre). On trouve dans ces textes législatifs des normes régissant certains aspects propres à la tradition guatémaltèque, telles que les règles suivantes :

Les règles prévues par la loi sur la protection du patrimoine culturel national relèvent de l’ordre public et présentent un intérêt social; les documents sont protégés et conservés selon le cas par les archives générales centro-américaines, par les autorités judiciaires, par les autorités religieuses ou par les autorités municipales ou par des particuliers qui en assurent la garde et la conservation.

Limites : les documents ne peuvent pas être exportés du pays sauf s’ils doivent être soumis à des tribunaux internationaux dans l’intérêt de la nation.

Service d’enregistrement des biens culturels : le service d’enregistrement est une institution publique relevant de la Direction du patrimoine culturel et naturel, qui a la charge d’inscrire, d’annoter et d’annuler des actes et des contrats concernant la propriété et la possession de biens culturels. Ce service, par délégation du Ministère de la culture et des sports du Guatemala, délivre des autorisations conformément à un accord gouvernemental, publiées dans le journal officiel.

Propriétaire de biens : toute personne physique ou morale, propriétaire ou titulaire d’un titre relatif à un bien faisant partie du patrimoine culturel national, est dans l’obligation de faire inscrire ce bien sur ce registre dans un délai de quatre ans à compter de l’entrée en vigueur du règlement du service d’enregistrement des biens culturels. L’inscription produit ses effets à partir du moment où elle a lieu en ce qui concerne la propriété ou la possession des biens concernés, sous réserve des actions juridiques que peuvent engager des tiers et étant entendu que le fait de ne pas s’acquitter de l’obligation d’enregistrer un bien culturel meuble dans le délai prévu par la loi donne lieu à une amende dont le montant est équivalent à trois salaires mensuels minimums nationaux. En cas de refus répété, le service d’enregistrement demande au juge de première instance d’ordonner l’enregistrement après avertissement légal.

Déclaration de biens : la déclaration d’un bien appartenant à la propriété publique ou privée en tant qu’élément du patrimoine culturel national se fait par l’ouverture d’un dossier auprès de l’Institut d’anthropologie et d’histoire du Guatemala, qui émet un avis sur le bien-fondé ou non de la déclaration demandée et l’application à titre provisoire de mesures de protection, de conservation et de sauvegarde, de restrictions et de d’interdictions et d’autres dispositions applicables aux biens culturels. La déclaration est prononcée par accord ministériel, publié dans le journal officiel.

Soustraction de documents historiques : toute personne qui soustrait des documents historiques de fonds documentaires faisant partie du patrimoine culturel national encourt une peine privative de liberté de trois à six ans, sans préjudice de la restitution des documents.

Dommages à la culture traditionnelle : il est interdit d'occasionner des dommages à la culture traditionnelle des communautés autochtones dans la mesure où ces dommages touchent de quelque manière que ce soit les formes de vie, les coutumes, les traditions, les costumes traditionnels, les langues, les dialectes ou la célébration des fêtes périodiques ou rituelles indigènes. Toute personne portant atteinte à ces dispositions est passible d'une amende d'un montant de cinq mille quetzales.

AUTRES DONNEES D'EXPERIENCE CONCERNANT LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE, DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES

Au Guatemala, il existe d'autres textes législatifs qui protègent à d'autres égards les biens culturels nationaux. On trouvera ci-après la liste des principaux textes législatifs :

Accord gouvernemental 778-2003 et accord 379-2005 du Ministère de la culture et des sports : ils réglementent les aspects liés au contrôle, à l'affectation et à l'approbation des taxes perçues au titre de la reproduction de textiles, du droit d'image, de répliques et de copies d'un bien culturel. L'article 5 prévoit une taxe spéciale d'un montant de 5000 quetzales au titre de la reproduction de textiles mayas, en tout ou en partie, ou des dessins ou motifs de ces textiles. Cet article mentionne expressément qu'il convient de respecter le droit moral de l'auteur ou la propriété intellectuelle des communautés concernées en indiquant l'origine des textiles et d'autres données concernant le lieu d'utilisation de ceux-ci.

Décret 426 de la loi sur la protection de la production textile indigène : l'article 7 régit l'utilisation des tissus indigènes ou authentiques, chaque comité devant faire enregistrer auprès de l'office des marques et des brevets les dessins, motifs ou broderies des tissus appartenant à une municipalité ou à une commune, ce qui lui permet d'en acquérir la propriété exclusive. L'institut indigène national et l'office des marques et des brevets tiennent un registre spécial dans lequel ils effectuent ce type d'inscriptions. Tous les actes liés à la procédure d'obtention d'un titre d'enregistrement sont gratuits.

Décret 141-96 de la loi sur la protection et le développement de l'artisanat : il porte création du conseil d'évaluation, qui regroupe des représentants des ministères de l'éducation, de la culture et des sports, des finances et de l'économie.

Loi sur la protection d'Antigua Guatemala, décret 6069 du Congrès de la République du Guatemala

Loi sur la création de l'Académie des langues mayas, décret 65-90 du Congrès de la République du Guatemala et modifications par le décret 24-2003.

Loi cadre sur les accords de paix : elle contient la réglementation figurant dans l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, qui régleme certains aspects de la culture commune faisant fond sur les principes et les structures du mode de penser maya, du legs des savoirs scientifiques et techniques, de la conception artistique et esthétique propre à la culture maya ainsi que de la pluralité des expressions du peuple maya.

Loi des conseils de développement urbain et rural : le décret 11-2002 régleme certains aspects de la participation des populations maya, xinca et garifuna et des peuples non autochtones à la gestion publique en vue de la mise en place du processus démocratique du développement, compte tenu des principes d'unité nationale, de multiplicité, de pluriculturalité et de multilinguisme de la nation guatémaltèque.

Décret du Congrès de la République du Guatemala, qui ratifie la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention 169) de l'Organisation internationale du Travail.

Loi sur les langues nationales, décret 19-2003 du Congrès de la République du Guatemala.

* On espère que les informations fournies permettront d'atteindre les objectifs proposés à la neuvième session du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

MEXIQUE

COMMENTAIRES CONCERNANT LE DOCUMENT INTITULÉ “DISPOSITIONS RÉVISÉES RELATIVES À LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS”
WIPO/GRTKF/IC/9/5

D’une façon générale, le document sur les dispositions relatives à la protection des savoirs traditionnels est considéré comme un grand progrès en sa qualité d’instrument de protection dans ce domaine, car il rassemble de façon cohérente les principes, les objectifs de politique générale et leurs commentaires respectifs. Nous sommes donc favorables à ce que ce texte serve de document de travail de base pour la prochaine réunion du comité intergouvernemental.

1. Commentaires généraux

Le Mexique considère que le terme “savoirs” couvre les pratiques traditionnelles.

Le Mexique souhaite que l’on prenne en considération la “Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones”, adoptée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme le 29 juin 2006, ainsi que le Plan d’action pour la deuxième décennie internationale des populations autochtones du monde.

Il faut revoir la traduction de l’anglais vers l’espagnol car le sens du texte a été modifié à de nombreuses reprises.

À cet égard :

- 1) Dans la version espagnole, le terme “*titular*” doit être remplacé dans tout le texte par le terme “*poseedor*”.
- 2) Le terme “global” n’a pas la même signification que le terme “holistique” et il est employé dans tout le document. Le terme espagnol approprié est “*holístico*” et il doit remplacer le mot “*global*”.

2. Objectifs de politique générale

- i) Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

Texte actuel :	Proposition :
i) reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, économique, intellectuel, scientifique, écologique, technologique, commercial, éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une	i) reconnaître la nature globale holistique des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, économique, intellectuel, scientifique, écologique, technologique, commercial, éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui

importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;	revêtent une importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;
--	---

ii) Assurer le respect

Texte actuel :	Proposition :
ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apportée à la préservation de l'environnement, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;	ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de reconnaître la contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apportée à la préservation et à l'utilisation durable de l'environnement et de la biodiversité , à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

v) ~~Donner des~~ **Renforcer les** moyens d'action ~~aux~~ **des** détenteurs de savoirs traditionnels

Texte actuel :	Proposition :
v) donner aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une appropriation illicite, et donner aux détenteurs de savoirs traditionnels des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;	v) donner aux renforcer les moyens des détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une appropriation illicite, et donner aux renforcer les moyens des détenteurs de savoirs traditionnels des moyens concrets de déterminer et d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

vi) Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

Texte actuel :	Proposition :
vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;	Sans changement dans le texte français (vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;)

viii) Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables

Texte actuel :	Proposition :
viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;	viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de permettant d'empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;

xv) Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

Texte actuel :	Proposition :
xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause;	xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause;

Supprimer les mots **d'une part** et **d'autre part** afin de clarifier le texte et d'éviter la séparation entre les titulaires des savoirs traditionnels et les autres acteurs concernés.

3. Dispositions de fond

Article premier

Protection contre l'appropriation illicite

Texte actuel :	Proposition :
<p>2. Toute acquisition, appropriation ou utilisation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites constitue un acte d'appropriation illicite. L'appropriation illicite peut également recouvrir les actes suivants : tirer un avantage commercial de l'acquisition, de l'appropriation ou de l'utilisation d'un savoir traditionnel lorsque la personne utilisant ce savoir a conscience qu'il a été acquis ou qu'on se l'est approprié par des moyens déloyaux, ou fait preuve de négligence en l'ignorant; et tirer des avantages inéquitables de savoirs traditionnels en se livrant à d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes.</p> <p>3. Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour empêcher les actes suivants :</p> <p>iv) si un savoir traditionnel a été acquis, toute utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir traditionnel sans rémunération juste et équitable de ses détenteurs reconnus, lorsque cette utilisation a un but lucratif et confère à l'utilisateur un avantage technologique ou commercial, et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier; et</p> <p>5. L'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite d'un savoir traditionnel, y compris la détermination d'un partage et d'une répartition équitables des avantages, doivent obéir, dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, à un principe de respect des pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs du savoir en question, et notamment du caractère spirituel, sacré ou cérémoniel de l'origine traditionnelle de ce savoir.</p>	<p>2. Toute acquisition, appropriation ou utilisation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou actes de concurrence déloyale ou des actes illicites constitue un acte d'appropriation illicite. L'appropriation illicite peut également recouvrir les actes suivants : tirer un avantage commercial de l'acquisition, de l'appropriation ou de l'utilisation d'un savoir traditionnel lorsque la personne utilisant ce savoir a conscience qu'il a été acquis ou qu'on se l'est approprié par des moyens déloyaux, ou fait preuve de négligence en l'ignorant; et tirer des avantages inéquitables de savoirs traditionnels en se livrant à d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes.</p> <p>3. Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour empêcher les actes suivants :</p> <p>iv) si l'accès à si l'accès à un savoir traditionnel a été acquis, toute ces actes sont réalisés dans l'utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir traditionnel sans rémunération juste et équitable de ses détenteurs reconnus, lorsque cette utilisation a ces actes sont réalisés dans un but lucratif et ou confèrent à l'utilisateur un avantage technologique ou commercial, et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les en vertu des circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier; et</p> <p>Sans changement dans le texte français</p> <p>5. L'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite d'un savoir traditionnel, y compris la détermination d'un partage et d'une répartition équitables des avantages, doivent obéir, dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, à un principe de respect des pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs du savoir en question, et notamment du caractère spirituel, sacré ou cérémoniel de l'origine traditionnelle de ce savoir.)</p>

Article 2

Forme juridique de la protection

Texte actuel :	Proposition :
<p>1. La protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite peut être mise en œuvre par l'application d'une série de mesures juridiques, notamment : une loi spécifique sur les savoirs traditionnels; les lois en matière de propriété intellectuelle, y compris les lois sur la concurrence déloyale et l'enrichissement sans cause; le droit des contrats; la loi sur la responsabilité civile, y compris la responsabilité délictuelle et la prise en charge de l'indemnisation; le droit pénal; les lois relatives aux intérêts des peuples autochtones; les lois relatives à la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement; les régimes concernant l'accès et le partage des avantages, ou toute autre loi ou combinaison de certaines de ces lois. Le présent alinéa est applicable sous réserve des dispositions de l'article 11.1).</p>	<p>1. La protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite peut être mise en œuvre par l'application d'une série de mesures juridiques, notamment : une loi spécifique sur les savoirs traditionnels; les lois en matière de propriété intellectuelle, y compris les lois sur la concurrence déloyale et l'enrichissement sans cause; le droit des contrats; la loi sur la responsabilité civile, y compris la responsabilité délictuelle et la prise en charge de l'indemnisation; le droit pénal; les lois relatives aux intérêts des peuples autochtones; les lois relatives à la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement; les régimes concernant l'accès et le partage des avantages; relatives à l'agriculture, à l'élevage et à l'environnement; les régimes d'accès aux <u>ressources génétiques</u> et de partage des avantages <u>découlant de l'utilisation des ressources génétiques</u>; ou toute autre loi ou combinaison de certaines de ces lois ou règlements. Le présent alinéa est applicable sous réserve des dispositions de l'article 11.1).</p>

Article 3

Portée générale de l'objet

Texte actuel :	Proposition :
<p>2. Aux fins des présents principes uniquement, le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des</p>	<p>2. Aux fins des présents principes uniquement, le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical en matière d'agriculture,</p>

ressources génétiques.	d'élevage, de pêche, d'environnement et de santé , ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques.
------------------------	---

De la même façon que précédemment, il faudra introduire des dispositions correspondant aux lois **relatives à l'agriculture et à l'élevage** afin de prendre en considération les communautés qui se consacrent à ces activités et employer le mot "*asociado*" (associé) dans le texte espagnol afin d'éviter toute confusion avec le mot "**découlant**" de l'utilisation des ressources génétiques.

Article 5

Bénéficiaires de la protection

Texte actuel :	Proposition :
<p>La protection des savoirs traditionnels doit viser l'intérêt des communautés qui créent, préservent et transmettent les savoirs dans un contexte intergénérationnel, qui leur sont associées et indissociablement liées, conformément aux dispositions de l'article 4. La protection doit donc bénéficier aux communautés autochtones et traditionnelles mêmes qui détiennent les savoirs traditionnels de cette manière, ainsi qu'à des personnes reconnues au sein de ces communautés et peuples.</p> <p>Le droit de bénéficier de la protection doit, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, tenir compte des protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces communautés et de ces peuples.</p>	<p>La protection des savoirs traditionnels doit viser l'intérêt des communautés qui créent, préservent et transmettent les savoirs dans un contexte intergénérationnel, qui leur sont associées et indissociablement liées, conformément aux dispositions de l'article 4. La protection doit donc bénéficier aux communautés autochtones et traditionnelles mêmes qui détiennent les savoirs traditionnels de cette manière, ainsi qu'à des personnes reconnues au sein de ces communautés et peuples.</p> <p>Au moment d'accorder le droit de bénéficier de la protection il faut, sous réserve des dispositions juridiques nationales, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, tenir compte des protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces communautés et de ces peuples.</p>

Les modifications apportées visent à améliorer le texte et à éviter l'application d'un critère subjectif avec l'expression "selon qu'il conviendra" lorsqu'il a lieu d'accorder le droit de bénéficier de la protection.

Article 6

Rémunération équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs

Texte actuel :	Proposition :
<p>1. La protection dont doivent bénéficier les détenteurs d'un savoir traditionnel comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir.</p> <p>2. L'utilisation d'un savoir traditionnel à des fins non commerciales doit uniquement</p>	<p>1. L'utilisation d'un savoir traditionnel à des fins non commerciales doit uniquement donner lieu à des avantages non monétaires tels que l'accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d'enseignement fondées sur le savoir en question.</p>

donner lieu à des avantages non monétaires tels que l'accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d'enseignement fondées sur le savoir en question.	2. La protection dont doivent bénéficier les détenteurs d'un savoir traditionnel comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir.
--	--

Modifier l'ordre des paragraphes car le processus de recherche sert des fins commerciales et non l'inverse.

Article 7

Principe du consentement préalable donné en connaissance de cause

Texte actuel :	Proposition :
2.- Le détenteur d'un savoir traditionnel doit avoir le droit de donner son consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à ce savoir, ou d'approuver l'octroi de ce consentement donné par une autorité nationale compétente, selon les dispositions de la législation nationale en vigueur.	2.- Il faut reconnaître au Le détenteur d'un savoir traditionnel doit avoir le droit de donner son consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à ce savoir, ou d'approuver l'octroi de ce consentement donné par une autorité nationale compétente, selon les dispositions de l'article 13 et de la législation nationale en vigueur.

Nous proposons de modifier le texte parce que le droit sur les savoirs traditionnels appartient déjà au détenteur ou aux communautés et que la loi aura pour objet de le reconnaître et non de le conférer.

De la même façon, nous proposons de remplacer dans le texte espagnol le mot **adecuada** par **competente** parce que c'est ainsi que l'autorité est désignée dans **l'article 13** et que cette disposition précise aussi les compétences dont doivent disposer ces autorités.

Article 8

Exceptions et limitations

Texte actuel :	Proposition :
2.- Les autorités nationales doivent en particulier exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause l'usage loyal d'un savoir traditionnel qui est déjà d'un accès facile pour le grand public, à condition que les utilisateurs de ce savoir traditionnel fournissent une rémunération équitable en échange de l'usage industriel ou commercial qu'ils en feront.	2.- Les autorités nationales doivent en particulier exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause l'usage loyal licite d'un savoir traditionnel qui est déjà d'un accès facile pour le grand public, à condition que les utilisateurs de ce savoir traditionnel fournissent une rémunération équitable en échange de l'usage industriel ou commercial dérivé qu'ils en feront.

Sur le plan juridique, l'usage licite ou convenable est plus précis car le terme "loyal" peut donner lieu à des interprétations subjectives.

Nous proposons d'ajouter le terme "dérivé" dans un esprit de précision.

De la même façon, dans le commentaire sur l'article 8 qui figure dans le document, il nous semble pertinent de supprimer les mots "de manière excessive" de telle sorte que le texte soit rédigé ainsi :

Comme les droits octroyés dans d'autres domaines de la protection juridique, les droits sur les savoirs traditionnels peuvent être limités ou qualifiés afin d'éviter de porter atteinte ~~de~~ ~~manière excessive~~ aux intérêts de la société dans son ensemble.

Article 10

Mesures transitoires

Texte actuel :	Proposition :
<p>Toute protection de savoirs traditionnels nouvellement mise en place conformément aux présents principes doit s'appliquer aux nouveaux actes d'acquisition, d'appropriation et d'utilisation de savoirs traditionnels. L'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de tels savoirs avant l'entrée en vigueur de la protection doit être régularisée dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur de la protection. Toutefois, un traitement équitable doit être réservé aux droits acquis de bonne foi par des tiers.</p>	<p>Toute protection de savoirs traditionnels nouvellement mise en place conformément aux présents principes doit s'appliquer aux nouveaux actes d'acquisition, d'appropriation et d'utilisation de savoirs traditionnels. L'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de tels savoirs avant l'entrée en vigueur de la protection doit être régularisée dans un délai raisonnable sous réserve des dispositions de droit national, à compter de l'entrée en vigueur de la protection. Toutefois, un traitement équitable doit être réservé aux droits acquis de bonne foi par des tiers.</p>

Article 11

Formalités

Texte actuel :	Proposition :
<p>1. Le droit à la protection de savoirs traditionnels contre les actes d'appropriation illicite ne devrait dépendre d'aucune formalité.</p> <p>2. À des fins de transparence, de certitude et de préservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales compétentes peuvent tenir des registres ou procéder à d'autres types d'enregistrement de ces savoirs, selon qu'il conviendra et sous réserve des politiques, lois et procédures pertinentes ainsi que des besoins et des aspirations des détenteurs des savoirs traditionnels concernés. Les registres peuvent être associés à des modes de protection spécifiques et ne doivent pas compromettre le statut de savoirs traditionnels non encore divulgués, ni les</p>	<p>1. Le droit à La protection de savoirs traditionnels contre les actes d'appropriation illicite ne devrait dépendre d'aucune formalité.</p> <p>2. À des fins de transparence, de certitude et de préservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales compétentes peuvent tenir des registres ou procéder à d'autres types d'enregistrement de ces savoirs, selon qu'il conviendra et sous réserve des politiques, lois et procédures pertinentes ainsi que des besoins et des aspirations des détenteurs des savoirs traditionnels concernés. Les registres peuvent être associés à des modes de protection spécifiques et ne doivent pas compromettre le statut de porter atteinte à la protection des savoirs traditionnels non</p>

intérêts des détenteurs par rapport à des éléments non divulgués de leurs savoirs.	encore divulgués, ni les intérêts des détenteurs par rapport à des éléments non divulgués de leurs savoirs.
--	---

Article 12

Compatibilité avec le cadre juridique général

Texte actuel :	Proposition :
1. Dans le cas d'un savoir traditionnel relatif à des éléments de la diversité biologique, l'acquisition de ce savoir et son utilisation doivent être compatibles avec la législation nationale régissant l'accès à ces éléments de la biodiversité. L'autorisation d'acquérir un savoir traditionnel et de l'utiliser n'entraîne pas l'autorisation d'acquérir les ressources génétiques qui lui sont associées et de les utiliser, et vice versa.	1. Dans le cas d'un savoir traditionnel relatif à des éléments de la diversité biologique, l'acquisition de ce savoir et son utilisation doivent être compatibles avec les obligations internationales et la législation nationale régissant l'accès à ces éléments de la biodiversité. L'autorisation d'acquérir un savoir traditionnel et de l'utiliser n'entraîne pas l'autorisation d'acquérir les ressources génétiques qui lui sont associées et de les utiliser, et vice versa.

Article 13

Administration et application de la protection

Texte actuel :	Proposition :
<p>a) Une autorité nationale ou régionale adéquate – ou plusieurs – doit avoir compétence pour :</p> <p>i) diffuser l'information relative à la protection des savoirs traditionnels et mener des campagnes d'annonces et de sensibilisation du public pour informer les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes de l'existence, de la portée et des modalités d'utilisation et d'application de la protection de ces savoirs;</p> <p>vi) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les détenteurs de savoirs traditionnels à utiliser, exercer et faire respecter leurs droits sur leurs savoirs.</p> <p>b) Il convient d'indiquer les autorités nationales ou régionales compétentes à un organe international et de les faire connaître largement afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations relatives à la protection des savoirs traditionnels et le</p>	<p>a) Une autorité nationale ou régionale adéquate – ou plusieurs – doit avoir compétence pour :</p> <p>i) diffuser l'information relative à la protection des savoirs traditionnels et mener des campagnes d'annonces et de sensibilisation du public pour informer les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes de l'existence, de la portée et des modalités d'utilisation et d'application de la protection de ces savoirs;</p> <p>vi) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les détenteurs de savoirs traditionnels à utiliser, exercer et faire respecter leurs droits sur leurs savoirs.</p> <p>b) Il convient d'indiquer les autorités nationales ou régionales compétentes à un organe international des organes internationaux compétents et de les faire connaître largement afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations</p>

partage équitable des avantages qui en découlent.	relatives à la protection des savoirs traditionnels et le partage équitable des avantages qui en découlent
---	--

[Fin de l'annexe et du document]